

**ORDONNANCE DE SERVICE EXCEPTIONNELLE**  
**applicable du 16 mars 2020 jusqu'au 10 avril 2020 inclus**

Nous, **Laurence MASSART**, premier président de la cour d'appel de Bruxelles,

Assistée de **Christiane COLLET**, greffier à notre cour ;

Vu :

- la communication du conseil national de sécurité du 12 mars 2020 et aux recommandations du Collège des cours et tribunaux du 13 mars 2020 ;
- les dispositions du Code judiciaire relatives à l'organisation judiciaire, notamment les articles 99ter, 106 à 113, 316 et 318 ;
- l'article 84 de la loi du 19 octobre 2015 ;
- l'arrêté royal du 17 janvier 2001 fixant le règlement particulier de la cour d'appel de Bruxelles (M.B. du 26 janvier 2001) ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- nos ordonnances du 31 juillet 2019, 9 septembre 2019, 5 novembre 2019, 15 novembre 2019 et 30 janvier 2020 réglant le service de la cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 2019-2020 ;
- les nécessités du service ;

La crise sanitaire actuelle est exceptionnelle.

Elle impose d'éviter des regroupements de personnes.

La présente ordonnance de service exceptionnelle s'applique du lundi 16 mars 2020 au vendredi 10 avril 2020 et est susceptible de modifications en raison de l'évolution de la situation.

Après avoir pris l'avis de :

- Monsieur le procureur général près notre cour,
- Monsieur le greffier en chef de notre cour ;

Décidons :

**SECTION CIVILE :**

- la 1ère chambre tiendra son unique audience le lundi à 9h dans la salle 1.32, les autres audiences sont suspendues ;
- la 2ème chambre tiendra son unique audience le jeudi à 9h dans la salle 0.26, les autres audiences sont suspendues ;
- la 3ème chambre est suspendue ;
- la 4ème chambre tiendra son unique audience le lundi à 9h dans la salle 1.D, les autres audiences sont suspendues ;
- la 5ème chambre tiendra son unique audience le jeudi à 9h dans la salle 0.21, les autres audiences sont suspendues ;
- la 6ème chambre F tiendra son unique audience le jeudi à 9 h dans la salle 01.14, les autres audiences sont suspendues ;

- la 6ème chambre N tiendra son unique audience le mercredi à 9h dans la salle 01.14, les autres audiences sont suspendues ;
- la chambre 6SF est suspendue ;
- la 7ème chambre tiendra son unique audience le jeudi à 9h dans la salle 0.C, les autres audiences sont suspendues ;
- la 8ème chambre tiendra son unique audience le lundi à 9h dans la salle 0.22, les autres audiences sont suspendues ;
- la 9ème chambre tiendra son unique audience le jeudi à 9h dans la salle 1.32, les autres audiences sont suspendues ;
- la 17ème chambre tiendra son unique audience en français les 1ère et 3ème semaines le mardi à 9h dans la salle 0.21 et son unique audience en néerlandais les 1ère et 3ème semaines le mardi à 13h30 dans la salle 0.21, les autres audiences sont suspendues ;
- la 18ème chambre F tiendra son unique audience le jeudi à 9h dans la salle 0.20, les autres audiences sont suspendues ;
- la 18ème chambre N et la 19ème chambre A (cour des marchés) tiendront leur unique audience le mercredi à 9h dans la salle 1.32, les autres audiences sont suspendues ;
- la 20ème chambre tiendra son unique audience le lundi à 9h dans la salle 0.F, les autres audiences sont suspendues.

#### SECTION PENALE :

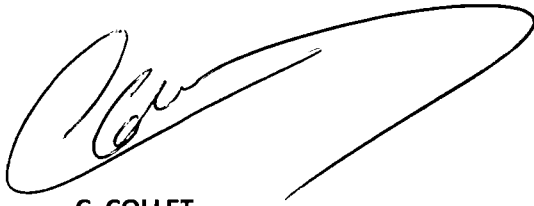
- la 10ème chambre tiendra ses audiences à l'exception de l'audience Franchimont du mercredi matin qui est suspendue ;
- la 10ème chambre ter A est suspendue ;
- la 10ème chambre bis tiendra ses audiences à l'exception de l'audience Franchimont du jeudi après-midi qui est suspendue ;
- la 10ème chambre ter B est suspendue ;
- la 11ème chambre tiendra son unique audience de plaidoiries le mardi matin à 9h dans la salle 1.33. Les audiences des lundi 9h et mercredi 9h seront des audiences de remise à conseiller unique, comme indiqué ci-dessus ;
- la 12ème chambre tiendra son unique audience de plaidoirie le vendredi à 9h dans la salle 0.23. Elle tiendra en outre son audience d'introduction le vendredi 3 avril à 9h dans la salle 0.23 avec les précautions reprises ci-dessus. Les audiences du jeudi 9h et 14h seront des audiences de remise à conseiller unique, comme indiqué ci-dessus ;
- la 13ème chambre tiendra son unique audience de plaidoirie le lundi à 9h dans la salle 0.20. Les autres audiences seront des audiences de remise à conseiller unique, comme indiqué ci-dessus ;
- la 14ème chambre tiendra son unique audience de plaidoirie le mercredi à 9h dans la salle 0.23. Il n'y a pas d'audience d'introduction d'ici la fin des présentes mesures. Les audiences du lundi 14h et mardi 9h seront des audiences de remise à conseiller unique, comme indiqué ci-dessus ;
- les audiences de la 15ème chambre seront toutes des audiences de remise à conseiller unique comme indiqué ci-dessus. En cas d'affaire qui nécessite un traitement urgent, elle sera redistribuée à l'audience de plaidoirie de la 13ème chambre du lundi à 9h ;
- la 16ème chambre tiendra son unique audience de plaidoirie le jeudi à 9h dans la salle 1.33. Elle tiendra ses audiences d'introduction le vendredi 20 mars à 9h et le vendredi 3 avril à 9h, avec les précautions reprises ci-dessus. Les audiences du mercredi 14h et

- vendredi 9h – hormis les deux audiences d’introduction - seront des audiences de remises à conseiller unique ;
- la session d’assises de l’arrondissement administratif de Bruxelles-capitale, en cause de Frroku et consorts se poursuivra normalement. En cas de difficultés liées à la crise sanitaire, la suspension de la session à une date fixe est préconisée avant d’envisager le renvoi de la session. En ce cas, le président consultera le premier président pour la disponibilité des salles d’audiences. Des mesures, telles que décrites ci-dessus, seront prises pour le local de délibération ;
  - la session d’assises de l’arrondissement du Brabant wallon, en cause de Hayez, se poursuivra normalement. En cas de difficultés liées à la crise sanitaire, la suspension de la session à une date fixe sera préconisée avant d’envisager le renvoi de la session. Des mesures, telles que décrites ci-dessus, seront prises pour le local de délibération ;
  - la constitution du jury dans la session d’assises de l’arrondissement de Louvain, en cause de Ololo, du mercredi 18 mars n’aura pas lieu.

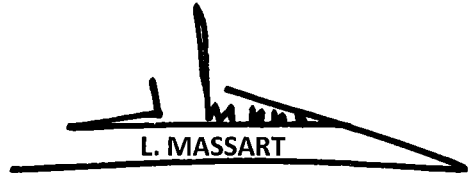
#### SECTION FAMILLE/JEUNESSE :

- la 30ème chambre tiendra ses audiences du mardi 9h dans la salle 0.28 à l’exception du mardi 24 mars. L’audience du jeudi 9h est suspendue. Le ministère public est invité à prévenir les parties et à les reciter à des audiences ultérieures ;
  - la 31ème chambre tiendra ses audiences le jeudi à 9h dans la salle 0.28 à l’exception de l’audience du 19 mars. Le ministère public est invité à prévenir les parties et à les reciter à des audiences ultérieures ;
  - la 33ème chambre tiendra ses audiences comme reprises dans l’ordonnance de service ;
  - la 40ème chambre tiendra son audience d’introduction à conseiller unique le lundi à 9h dans la salle solennelle. Mesdames les conseillers Sophie Demars et Pascale France, et, Madame le juge délégué Caroline Domken y siégeront à tour de rôle en prenant toutes les mesures de précaution reprises ci-dessus. En outre, la 40ème chambre tiendra son unique audience de plaidoirie le mardi à 14h dans la salle 0.28. Y siégeront à tour de rôle Mesdames les conseillers Béatrice Chapaux, Muriel Grogard, Sophie Demars et Pascale France et Madame le juge délégué Caroline Domken. Les autres audiences sont suspendues. Les dossiers seront décommandés par les soins du greffe ;
  - la 40ème chambre bis est suspendue ;
  - la 42ème chambre tiendra son audience d’introduction et de plaidoirie le mardi à 9h dans la salle solennelle. En outre, elle tiendra ses audiences de plaidoiries le mardi à 14h ainsi qu’un jeudi sur deux (lorsque l’audience de la 42ème chambre est commune à l’audience de la 33ème chambre) dans la salle 0.24. Les autres audiences sont suspendues. Le greffe se chargera de décommander les affaires ;
  - la 42ème chambre bis est suspendue ;
  - la 43ème chambre tiendra son unique audience le jeudi à 9h dans la salle 0.25. Les autres audiences sont suspendues.
- Les représentations des justiciables dans tous les secteurs d’activité de la cour est privilégiée et recommandée ;
  - Les demandes de remise doivent être traitées avec grande souplesse ;
  - L’absence du justiciable et de son avocat ne peut être entendue comme un défaut systématique.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice, 16 mars 2020.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

C. COLLET

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal base line.

L. MASSART